

du Pot-au-beurre, d'un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, tenant à une extrémité du chemin du rang appelé rang St. Robert, rang Provost ou rang de la troisième concession du Pot-au-beurre, à l'autre à une terre appartenant au Défendeur, connue cette dernière terre sous le numéro onze de la seconde concession du Pot-au-beurre, et que le dit jour et les suivants le Défendeur est sans droit et par voie de fait entré sur la dite terre et y a commis des empiètements et déprédations sous le prétexte insuffisant pour justifier son acte qu'il était propriétaire de la partie de la dite terre dont il a dépossédé le Demandeur.

Considérant qu'en vertu de la maxime que l'on ne peut cumuler le pétitoire avec le possessoire, le dit Défendeur est mal fondé à invoquer son titre de propriété pour repousser l'action du dit Demandeur, et qu'il n'a nullement justifié de sa défense, pendant que le Demandeur a prouvé sa Demande.

A débouté et déboute le Défendeur de ses défenses et faisant droit à la Demande le maintient et en conséquence déclare : que le Demandeur avait été lors des empiètements susdits possesseur par an et jour publiquement et paisiblement de l'héritage ci-haut décrit, et le maintient en possession et saisine d'icelui, que le Défendeur a troublé le Demandeur dans sa possession le dit jour et les suivants par voie de fait et nouvelleté, lui fait défense de le troubler à l'avenir et condamne le dit Défendeur à \$10 de dommages et intérêts avec dépens.

No. 853.

JOHN O'HEAR,

Demdr.

vs.

LOUIS LATAILLE,

Défd. r.

Le Demandeur qui se prétend propriétaire, en possession d'un terrain qu'il décrit comme suit : " Une terre sise en la " seigneurie de Sorel, de la contenance d'environ trente trois